



**AVIS N° 006/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 20 MAI 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT
SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE CENTRALE D'ETUDES ET DE
CONSTRUCTIONS (CEC) RELATIVE AU REJET D'UNE CAUTION DE
REMBOURSEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE DELIVREE PAR UNE
COMPAGNIE D'ASSURANCE**

**LE COMITÉ DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU le décret n°2024-2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de l'Entreprise CEC reçue le 8 avril 2026 à l'ARCOP ;

VU la lettre n°001531 AGEROUTE/DG/SG/DPM de l'AGEROUTE reçue le 13 Mai 2026 ;

Monsieur Cheikh DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, président ; de Mesdames Ndèye Rokhaya SENE et Raqui WANE et Monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte le présent avis :

ACTE DE SAISINE

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Par lettre reçue le 8 avril 2026 au bureau courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 001330, l'Entreprise Centrale d'Etudes et de Constructions (CEC), titulaire du contrat n°T1386/25 conclu avec l'AGEROUTE a saisi le CRD pour solliciter un avis sur le bien-fondé du rejet par une autorité contractante d'une caution de remboursement d'avance de démarrage délivrée par une compagnie d'assurance pour exiger celle d'une banque.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 2.5 du décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP, cette dernière est chargée de veiller, par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation et à l'exécution des contrats de la Commande Publique ;

Considérant qu'à ce titre, l'ARCOP peut être saisie par tout candidat, titulaire de marché ou autorité contractante, pour avis sur le sens ou la portée de la réglementation et des procédures de passation de la commande publique ;

Considérant qu'une saisine du CRD dans de tels cas n'est soumise à aucune condition de délai ;

Qu'il y a lieu dès lors, de déclarer la requête de l'Entreprise CEC recevable.

LES MOYENS À L'APPUI DE LA SAISINE

A l'appui de sa requête, l'Entreprise CEC expose avoir produit une caution émise par la compagnie SAAR Assurances en vue d'obtenir une avance de démarrage. Elle précise que le maître d'ouvrage délégué a rejeté ladite garantie au motif que la Direction de l'ordonnancement des dépenses publiques (DODP) exigerait exclusivement une caution issue d'une banque agréée par l'État du Sénégal.

La requérante conteste la légalité de cette exigence, soutenant que la réglementation en vigueur autorise les compagnies d'assurance à délivrer de telles garanties au même titre que les établissements bancaires. Par conséquent, l'Entreprise CEC sollicite l'avis du CRD sur la validité de ce rejet et sur la conformité de l'exigence d'une garantie strictement bancaire.

SUR L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de l'examen des faits que la demande de l'entreprise CEC porte sur la légalité du rejet, par l'AGEROUTE et la DODP, d'une garantie établie par une Compagnie d'assurance.



EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes de l'article 117 du décret n° 2022-2295 portant Code des marchés publics, les candidats sont tenus de fournir des garanties émanant d'organismes financiers agréés par le Ministère chargé des Finances ou disposant d'un correspondant local bénéficiant dudit agrément ;

Que la détention de cet agrément constitue la condition légale exigée aux organismes pour l'émission des garanties, sans distinction quant à leur nature entre les banques et les compagnies d'assurance

Considérant qu'il est établi que la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance (SAAR) détient un agrément en cours de validité pour la Gestion 2026, conformément à l'arrêté n° 005493/MFB/DGSFC/DMC du 5 mars 2026, l'habilitant de manière générale à délivrer des cautions dans le cadre des marchés publics ;

Considérant toutefois que le marché en cause est financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 du code des marchés publics, les règles et procédures des bailleurs de fonds internationaux priment sur les dispositions nationales dès lors qu'elles sont stipulées dans les accords de financement et les documents du marché ;

Considérant qu'en l'espèce, la BAD a expressément rappelé, par circulaire du 6 août 2024, l'obligation stricte pour les autorités contractantes bénéficiaires de son financement d'exiger des titulaires une caution exclusivement bancaire dès lors que les documents contractuels le stipulent ;

Considérant de surcroît qu'il ressort de l'instruction que cette obligation a été formellement contractualisée à la clause 53.1 des Conditions Particulières du Contrat (n° T 1386/25) liant les parties, laquelle prescrit de manière claire la production d'une caution de nature strictement bancaire pour le versement de l'avance de démarrage ;

Considérant que la clause contractuelle précitée constituant la loi des parties, la production d'une caution bancaire s'imposait comme une condition de forme impérative et substantielle, librement acceptée par le titulaire lors de la signature du contrat pour bénéficier du versement de l'avance de démarrage ;



Qu'en conséquence, la décision de l'autorité contractante de rejeter la caution émise par la compagnie d'assurance SAAR, en dépit de l'agrément ministériel dont dispose cette dernière, s'avère régulière, légale et bien fondée ;

Qu'il appartient dès lors au titulaire du marché de se conformer aux exigences contractuelles en fournissant une garantie exclusivement bancaire pour obtenir le paiement de l'avance de démarrage sollicité

PAR CES MOTIFS,

- 1) Déclare recevable la demande de l'entreprise CEC ;
- 2) Dit que la fourniture d'une garantie sous forme de caution exclusivement bancaire constitue une condition de forme impérative et obligatoire pour obtenir le versement de l'avance de démarrage, conformément à la clause 53.1 des Conditions Particulières du Contrat ainsi qu'aux directives de la Banque Africaine de Développement (BAD) ;



- 3) Déclare régulière et bien fondée la décision de l'autorité contractante de rejeter la caution de remboursement d'avance de démarrage émise par la compagnie d'assurance SAAR ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise CEC, à l'AGEROUTE, à la DODP ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP), le présent avis qui sera publié sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général
Rapporteur